

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 03 MARS 2026.

Présents : Monsieur Olivier MAROY, *Président* ;
Monsieur Hugues GHENNE, *Bourgmestre* ;
Messieurs Alain OVART et Didier HOUART, *Echevin* ;
Mesdames Marie-Christine ROBEYNS et Agathe DESTAT, *Echevines* ;
Madame Maud STORDEUR, *Présidente du CPAS* ;
Mesdames et Messieurs Emmanuel VRANCKX, Audrey BUREAU-DUJARDIN,
Thérèse d'UDEKEM d'ACOS, Arnaud MORANDIN, Viviane de MEESTER de
RAVESTEIN, Patricia LANDEUT, Arnaud JADOT, Sylvie MURENGERANTWARI,
Stéphanie KALUT-DECLERCK, Maurice Taelman et Virginie Lebrun-DeWaele ,
Conseillères et Conseillers communaux ;
et Madame Sabrina Santucci, *Directrice générale, Secrétaire*.

Excusés : Mr et Mmes Julien Gasiaux, Sarah Remy et Sophie Agapitos, *Conseiller et
conseillères communaux*.

La séance est ouverte à 20 heures 03 minutes.

1. PROCES-VERBAL.

1.1. Approbation du procès-verbal de la séance du 27 janvier 2026

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-16;

*Vu le Règlement général de la Comptabilité communale, notamment son article 4;

*Considérant que le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 janvier 2026 retranscrit parfaitement les décisions prises lors de cette séance;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}: D'approuver le procès-verbal de la séance du 27 janvier 2026.

Article 2: De publier ce procès-verbal sur le site internet de la Commune.

Article 3: De notifier ce procès-verbal au Directeur financier.

-2.- PATRIMOINE.

2.1. Vente d'une propriété communale sise rue des tanneurs 11, cadastrée 5ème Division, Section B, n°328C et partie 326K - Acceptation de l'offre

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

*Vu la Circulaire ministérielle du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

*Vu la décision du Conseil communal du 27 mai 2025 de désaffecter de l'usage public la propriété communale sise rue des Tanneurs 11 à Jandrain, cadastrée 5ème Division, Section B, partie 328C et partie 326K, et dont la superficie est estimée à 11a 63ca (représentée comme étant le lot A au plan de mesurage et de division établi en date du 15 mars 2024 par le géomètre-expert Benjamin Masson;

*Considérant qu'en cette même séance, le Conseil communal s'est également prononcé par une vente de gré à gré en acceptant de faire offre à partir de 285.000,00 € et de donner la possibilité au Collège communal de négocier, étant entendu que le montant de vente final sera arrêté par le Conseil communal lui-même;

*Considérant qu'en sa séance du 29 septembre 2025, le Collège a décidé d'entreprendre les mesures de publicité relatives à la mise en vente de la propriété sise rue des Tanneurs 11 à Jandrain, cadastrée 5ème Division, Section B, partie 328C et partie 326K en insérant une annonce sur le site IMMOWEB et sur le site internet communal;

*Considérant les mesures de publicité entreprises par le Collège communal et les visites organisées pour les candidats acquéreurs;

*Considérant que les offres devaient parvenir à l'Administration pour le 19 décembre 2025 au plus tard;

*Considérant l'unique offre déposée à l'Administration par [REDACTED], pour un montant de 201.000,00 euros et assortie de conditions relatives à l'octroi d'un permis d'urbanisme pour la transformation du bâtiment en 4 appartements résidentiels;

- *Considérant que le projet proposé envisage la création de 3 appartements dans la maison d'habitation principale et 1 appartement duplex dans l'ancienne grange;
- *Considérant que la vente serait conditionnée à l'octroi d'un permis d'urbanisme pour le projet précité;
- *Que l'acquéreur s'engage à introduire le permis d'urbanisme dans les meilleurs délais afin que la procédure administrative liée à l'obtention du permis soit finalisée au plus tard dans les 12 mois à dater de l'acceptation de l'offre;
- *Considérant que le montant de l'offre est inférieur aux estimations financières du bien réalisées par les notaires;
- *Que les notaires avaient estimé le bien à 285.000,00 € en date du 7 février 2025;
- *Considérant, toutefois, l'état de délabrement constaté sur le bien depuis l'inoccupation de l'habitation;
- *Que l'étanchéité de la toiture n'est plus assurée, entraînant d'importantes dégradations dans les pièces du premier étage;
- *Que sans intervention, les locaux du rez-de-chaussée risquent d'être également concernés par les problèmes d'humidité;
- *Considérant que des poutres se désolidarisent des murs et plafonds;
- *Qu'il apparaît indispensable de prendre les mesures adaptées afin que la propriété communale puisse être réhabilitée;
- *Considérant que la Commune ne dispose pas des moyens financiers pour entretenir et rénover ce bâtiment;
- *Considérant que le bien a été visité par 6 candidats potentiels mais qu'une seule offre n'a été faite pour l'acquisition de cette propriété;
- *Considérant dès lors que le Collège communal propose de conclure la vente de l'ancienne cure de Jandrain avec l'unique acquéreur ayant remis offre même si celle-ci est inférieure à l'estimation faite par les notaires ;
- *Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 23 février 2026;
- *Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 24 février 2026;
- *Vu les éléments précités;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}: D'accepter l'offre de [REDACTED] relative à l'acquisition de la propriété communale sise rue des Tanneurs 11 à Jandrain, cadastrée 5^{ème} Division, Section B, partie 328C et partie 326K, et dont la superficie est estimée à 11a 63ca représentée comme étant le lot A au plan de mesurage et de division du 15 mars 2024 établi par le géomètre-expert Benjamin Masson, au prix de **201.000,00 euros**.
L'offre est assortie des conditions suivantes:

- Obtention d'un permis d'urbanisme purgé de tout recours pour la transformation du bien en 4 appartements résidentiels dans les 12 mois à dater de la présente;
- Dans ce cadre, [REDACTED] s'engage à déposer le permis d'urbanisme afin que le délai précité puisse être respecté, en ayant connaissance des délais de rigueur imposé par la législation;
- Passation de l'acte notarié dans les trois mois de l'obtention du permis d'urbanisme.

Article 2 : La présente vente est réalisée pour **cause d'utilité publique**.

Article 3: De charger le Collège communal de mettre en œuvre la présente décision en entreprenant les démarches administratives liées à cette vente auprès des notaires établis à Orp-Jauche.

Article 4 : La présente décision est transmise :

- A [REDACTED];
- Aux notaires Cayphas & Hayez;
- Au Directeur financier;
- Au service du Patrimoine.

-3.- MARCHES PUBLICS.

3.1. Marché de travaux ayant pour objet la réparation de diverses voiries et espaces publics en asphalte (Marché XII) – Décision de principe, approbation du CSCH, des conditions de marché et du mode de passation

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43;

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016;

*Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2013 décidant de lancer un marché de travaux ayant pour objet la réparation de voiries en asphalte;

*Vu la délibération du Conseil communal du 26 mai 2014 décidant de lancer un deuxième marché de travaux ayant pour objet la réparation de voiries en asphalte pour poursuivre la réfection d'autres voiries communales;

*Vu la décision du Conseil communal du 10 septembre 2015 décidant de lancer un troisième marché de travaux ayant pour objet la réparation de voiries en asphalte pour continuer la réfection d'autres voiries communales;

*Vu la décision du Conseil communal du 17 mars 2016 décidant de lancer un quatrième marché de travaux ayant pour objet la réparation de voiries en asphalte pour continuer la réfection d'autres voiries communales;

*Vu la décision du Conseil communal du 26 avril 2017 décidant de lancer un cinquième marché de travaux ayant pour objet la réparation de voiries en asphalte pour continuer la réfection d'autres voiries communales;

*Vu la décision du Conseil communal du 13 novembre 2017 décidant de lancer un sixième marché de travaux ayant pour objet la réparation de voiries en asphalte pour continuer la réfection d'autres voiries communales;

*Vu la décision du Conseil communal du 26 mai 2020 décidant de lancer un septième marché de travaux ayant pour objet la réparation de voiries en asphalte pour continuer la réfection d'autres voiries communales;

*Vu la décision du Conseil communal du 23 février 2021 décidant de lancer un huitième marché de travaux ayant pour objet la réparation de voiries en asphalte pour continuer la réfection d'autres voiries communales;

*Vu la décision du Conseil communal du 30 mai 2023 décidant de lancer un neuvième marché de travaux ayant pour objet la réparation de voiries en asphalte pour continuer la réfection d'autres voiries communales;

*Vu la décision du Conseil communal du 20 février 2024 décidant de lancer un dixième marché de travaux ayant pour objet la réparation de voiries en asphalte pour continuer la réfection d'autres voiries communales;

*Vu la décision du Conseil communal du 18 février 2025 décidant de lancer un onzième marché de travaux ayant pour objet la réparation de voiries en asphalte pour continuer la réfection d'autres voiries communales;

*Considérant que le dernier marché de travaux ayant pour objet la réparation de diverses voiries et espaces publics en asphalte (Marché XI), attribué le 31 mars 2025, est en cours d'exécution;

*Considérant la volonté de poursuivre la réfection et la maintenance des voiries en asphalte de tous les villages de la Commune;

*Considérant le cahier spécial des charges N° 2026_006 pour le marché de travaux ayant pour objet la réparation de diverses voiries et espaces publics en asphalte (Marché XII), rédigé par le Service administratif des travaux;

*Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 139.500,00 €, HTVA;

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

*Considérant que l'objet du marché vise essentiellement des travaux de raclage-pose;

*Que les travaux pourront aussi consister en des réparations localisées durables, sur des voiries ou tronçons de voirie ainsi que sur des espaces publics en asphalte, en procédant à des remises à niveau ponctuelles d'éléments de voiries et d'éléments linéaires;

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/735-60 (n° de projet 20260010) du budget extraordinaire 2026 et sera financé par emprunts;

*Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 23 février 2026;

*Considérant l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 24 février 2026;

*Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De lancer un marché de travaux ayant pour objet la réparation de diverses voiries en asphalte (Marché XII).

Article 2: D'approuver le cahier des charges N° 2026_006 et le montant estimé du marché de travaux ayant pour objet la réparation de diverses voiries et espaces publics en asphalte (Marché XII), rédigé par le Service administratif des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 139.50,00 €, HTVA.

Article 3 : De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation.

Article 4 : D'engager la dépense par le crédit prévu à l'article 421/735-60 (n° de projet 20260010) du budget extraordinaire 2026.

Article 5: De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/961-51 (projet 20260010) de l'exercice 2026 financé par emprunt.

Article 6 : De transmettre la présente décision:

- au Directeur financier;
- et au Service Travaux pour suite voulue.

3.2. Marché de travaux ayant pour objet la réalisation de travaux de maintenance aux trois terrains multisports – Décision de principe, approbation du CSCH, des conditions de marché et du mode de passation

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;

*Considérant les terrains multisports réalisés en 2003 dans les villages de Marilles, Noduwez et Folx-les-caves dans le cadre du programme INFRASPORT "Sport de Rue";

*Considérant que comme tout équipement, les terrains multisports nécessitent la réalisation de travaux de maintenance, voire des réparations afin d'en assurer la pérennité ;

*Considérant que les palissades en bois cerclant chacun des terrains requièrent des réparations, le bois étant localement cassé, des planches devant être remplacées;

*Considérant que les filets des goals doivent être remplacés, ainsi que les filets de baskets, ceci relevant d'une usure normale ;

*Considérant que, concernant le terrain multisports de Marilles, il s'avère indispensable de remplacer les boiseries et la totalité des filets pare-balls ;

*Considérant que, concernant le terrain multisports de Noduwez, il s'avère indispensable pour des raisons de sécurité et de réduction des nuisances aux riverains de remplacer la totalité des filets pare-balls, à savoir celui de couverture et les latéraux étant entendu que le terrain est enclavé entre une habitation, l'école et à proximité d'une voirie régionale ;

*Considérant que, concernant le terrain multisports de Folx-les-Caves, le revêtement en gazon synthétique doit être remplacé, ainsi que l'ensemble des panneaux de basket et des filets pare-ballons;

*Que si des réparations ponctuelles peuvent être réalisées par le Service Technique communal, la nature des travaux à effectuer relèvent d'un professionnel habitué à la réalisation de telles infrastructures et au fait des réglementations et agréments nécessaires ;

*Considérant le cahier des charges N° 2026_009 pour le marché de travaux ayant pour objet la réalisation de travaux de maintenance aux trois terrains multisports établi par le Service administratif de travaux ;

*Considérant que le montant global estimé dudit marché de travaux s'élève à 45.000,00 € hors TVA ou 54.450 €, 21% TVA comprise ;

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026 à l'article 765/721-60 (n° de projet 20260033) et sera financé par un emprunt ;

*Attendu que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 23 février 2026;

*Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier remis en date du 24 février 2026 ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De lancer un marché de travaux visant la maintenance des terrains multi-sports de Marilles, Noduwez et Folx-les-caves.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2026_009 et le montant estimé du marché de travaux ayant pour objet la réalisation de travaux de maintenance aux 3 terrains multisports établi par le Service administratif de travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45.000,00 € hors TVA ou 54.450 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025 à l'article 7765/721-60 (n° de projet 20260033) et sera financé par un emprunt.

Article 5 : De transmettre la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au Service Travaux pour suite voulue.

3.3. Marché de travaux ayant pour objet l'agrandissement de l'aire de jeux d'Orp-le-Grand- Décision de principe, approbation du CSCH, des conditions de marché et du mode de passation

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;

*Considérant l'aire de jeux «l'Arche de Noé» réalisée en 2013 au niveau de la Place communale à Orp-le-Grand à destination des enfants de 2,5 à 12 ans;

*Considérant l'absence d'éléments pour les enfants de 0 à 3 ans ;

*Considérant la possibilité d'aménager un espace dédié aux plus petits visant à privilégier le fait de jouer ensemble et d'affiner sa motricité, dans un environnement accueillant et sécurisé ;

*Considérant que les modules de jeux doivent être fournis et installés par un professionnel dont la spécificité est la réalisation de telles infrastructures conformément aux réglementations et agréments nécessaires ;

*Considérant le cahier des charges N° 2026_015 pour le marché de travaux ayant pour objet l'agrandissement de l'aire de jeu d'Orp-le-Grand établi par le Service administratif des travaux en collaboration avec le Service technique communal ;

*Considérant que le montant global estimé dudit marché de travaux s'élève à 55.000,00 € hors TVA ou 66.550,00 €, 21% TVA comprise ;

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026 à l'article 765/721-60 (projet 20260032) qui sera financé par un emprunt ;

*Attendu que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 23 février 2026;

*Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier remis en date du 24 février 2026 ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De lancer un marché de travaux visant l'agrandissement de l'aire de jeux d'Orp-le-Grand par la réalisation d'un espace dédié aux enfants de 0 à 3 ans.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2026_015 et le montant estimé du marché de travaux ayant pour objet l'agrandissement de l'aire de jeux d'Orp-le-Grand, établis par le Service Travaux en collaboration avec le Service Jeunesse. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 55.000,00 € hors TVA ou 66.550,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation.

Article 4 : D'engager la dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026 à l'article 765/721-60 (projet 20260032).

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026 à l'article 765/961-51 (projet 20260032) qui sera financé par un emprunt.

Article 6 : De transmettre la présente décision :

- au Directeur financier ;

- au Service Travaux pour suite voulue.

3.4. Marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'une camionnette pour le Service technique communal – Décision de principe, approbation du CSCH, des conditions de marché et du mode de passation

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €);

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;

*Considérant la flotte de véhicules du Service technique communal ;

*Considérant que la camionnette du Service technique communal datant de 2006 doit subir régulièrement des petites réparations ;

*Considérant que pour pouvoir effectuer un travail d'entretien de qualité, il convient de disposer du matériel adéquat et adapté ;

*Considérant la nécessité d'acquérir une nouvelle camionnette afin de répondre au besoin croissant d'intervention du Service technique communal en matière d'exécution de travaux d'entretien des espaces publics, et ce afin d'effectuer son travail dans les meilleures conditions ;

*Considérant le cahier des charges N° 2026_019 pour le marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'une camionnette établi par le Service administratif des Travaux en étroite collaboration avec le Service Technique communal ;

*Considérant que le montant estimé du marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'une camionnette s'élève à 80.000,00 €, 21% TVA comprise ;

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article n° 421/743-52 (n° de projet : 20260013) de l'exercice extraordinaire 2026, financé en totalité par emprunts ;

*Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 23 février 2026 ;

*Vu l'avis favorable du Directeur financier émis en date du 24 février 2026 ;

*Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE par 15 voix pour et 3 abstentions :

Article 1^{er} : De lancer un marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'une nouvelle camionnette pour le Service technique communal.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2026_019 et le montant estimé du marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'une camionnette pour le Service technique communal, établis par le Service administratif des Travaux en étroite collaboration avec le Service Technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 80.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de procédure.

Article 4 : D'engager la dépense par le crédit prévu à l'article n° 421/743-52 (n° de projet : 20260013) de l'exercice extraordinaire 2026, financé en totalité par emprunts.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article n° 421/961-51 (n° de projet : 20260013) de l'exercice extraordinaire 2026, financé en totalité par emprunts.

Article 6 : De transmettre la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au Service Travaux pour suite voulue.

Intervention du groupe PACTE :

« PACTE s'est abstenu pour l'approbation du cahier des charge pour ce marché d'achat d'une camionnette, en effet :

- *Les descriptions des exigences techniques sont beaucoup trop précises et ne correspondent que à 2 modèles présents sur le marché (modèles identiques mais de marques différentes (re badging))*
- *Les descriptions des exigences techniques sont beaucoup trop précises et rejettent de facto un nombre important de marque présentes sur le marché.*
- *Le principe des marchés publics oblige d'ouvrir au maximum le marché afin d'obtenir ce que l'on souhaite d'un point de vue technique sans exclure personne.*

Selon PACTE les principes des marchés publics ne sont pas respectés et le cahier des charges ne peut être approuvé en l'état.

Cependant PACTE , ne nie pas le besoin d'une camionnette pour le service technique».

3.5. Marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'une mini-pelle sur chenille pour le Service technique communal – Décision de principe, approbation du CSCH, des conditions de marché et du mode de passation

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €);

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;

- *Considérant la flotte de véhicules du Service technique communal ;
- *Considérant l'augmentation de la demande d'intervention en matière de travaux lourds de type terrassement, tranchées, évacuation des terres lors des épisodes de coulées d'eau boueuse dans le cadre de l'entretien des espaces publics ;
- *Considérant que la mini-pelle acquise en 2006 n'est plus adaptée aux travaux actuels et doit subir régulièrement des petites réparations ;
- *Considérant que, pour pouvoir effectuer un travail d'entretien de qualité, il convient de disposer du matériel adéquat et adapté ;
- *Considérant la nécessité d'acquérir une nouvelle mini-pelle sur chenilles afin de répondre au besoin croissant d'intervention du Service technique communal en matière d'exécution de travaux lourds, et ce afin d'effectuer son travail dans les meilleures conditions ;
- *Considérant le cahier des charges N° 2026_020 pour le marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'une mini-pelle sur chenilles pour le service technique communal établi par le Service administratif des Travaux en étroite collaboration avec le Service Technique communal ;
- *Considérant que le montant estimé du marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'une mini-pelle sur chenilles s'élève à 45.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- *Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- *Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article n° 421/743-98 (n° de projet : 20260014) de l'exercice extraordinaire 2026, financé en totalité par emprunts ;
- *Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 23 février 2026 ;
- *Vu l'avis favorable du Directeur financier émis en date du 24 février 2026 ;
- *Sur proposition du Collège communal ;
- *Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE par 15 voix pour et 3 abstentions :

- Article 1^{er} : De lancer un marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'une nouvelle mini-pelle.
- Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2026_020 et le montant estimé du marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'une mini-pelle sur chenilles pour le Service technique communal, établis par le Service administratif des Travaux en étroite collaboration avec le Service Technique communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 45.000,00 €, 21% TVA comprise.
- Article 3 : De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de procédure.
- Article 4 : D'engager la dépense par le crédit prévu à l'article n° 421/743-98 (n° de projet 20260014) de l'exercice extraordinaire 2026, financé en totalité par emprunts.
- Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article n° 060/995-51 (n° de projet : 20260014) de l'exercice extraordinaire 2026, financé en totalité par emprunts.
- Article 6 : De transmettre la présente décision :
- au Directeur financier ;
 - au Service Travaux pour suite voulue.

Intervention du groupe PACTE :

« PACTE s'est abstenu pour l'approbation du cahier des charge pour ce marché d'achat d'une d'une mini pelle, en effet :

- *Les descriptions des exigences techniques sont beaucoup trop précises et ne correspondent qu'à 1 modèle dit "premium" présent sur le marché.*
- *Les descriptions des exigences techniques sont beaucoup trop précises et rejettent de facto un nombre important de marque de mini pelle dites " premium" présentes sur le marché.*
- *Le principe des marchés publics oblige d'ouvrir au maximum le marchés afin d'obtenir que que on souhaite d'un point de vue technique sans exclure personne*

Selon PACTE les principes des marchés publics ne sont pas respectés et le cahier des charges ne peut être approuvé en l'état.

Cependant PACTE , ne nie pas le besoin d'une mini pelle pour le service technique ».

-4.- ENERGIE.

4.1. Approbation du rapport final de l'agent faisant fonction de conseiller en énergie pour l'année 2025

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

*Vu la décision du Collège Communal du 11 juin 2007 d'introduire, auprès de la Région wallonne, la candidature de la Commune d'Orp-Jauche, conjointement avec la Commune de Lincet, pour bénéficier du financement d'un conseiller énergie dans le cadre du plan "Des communes énergétiques" ;

*Vu la décision du Ministre wallon de l'Economie et de l'Emploi du 26 septembre 2007 approuvant l'octroi d'une aide annuelle permettant à la Commune d'Orp-Jauche, en partenariat avec la Commune de Lincet, d'engager un conseiller en énergie pour au moins un équivalent temps plein ;

*Vu l'article 10 de l'arrêté ministériel du 14 février 2011 modifiant l'arrêté ministériel de la Région wallonne du 28 juillet 2008 visant à octroyer aux communes d'Orp-Jauche et Lincet le budget nécessaire pour la mise en œuvre du programme « Communes Energ-Ethiques » ;

*Vu la décision n° PL 18928 du Service Public de Wallonie, Département de l'Emploi et de la formation professionnelle du 19 janvier 2015, octroyant à notre Commune, dans le cadre du Plan Marshall – Communes énergétiques, des points complémentaires A.P.E., sous la forme d'une aide annuelle globale maximale de 8 points permettant d'engager au minimum 1 équivalent temps plein – fonction conseiller(ère) en énergie – pour une durée déterminée du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017 inclus ;

*Vu l'Arrêté ministériel du 08 mars 2018 relatif à l'octroi d'une aide annuelle de 8 points visant à permettre l'engagement de 1 équivalent temps plein, qui se répartit, par fonction, de la manière suivante : 1 E.T.P. Conseiller énergie pour une durée déterminée limitée au 31 décembre 2019 ;

*Vu l'Arrêté ministériel du 11 juillet 2018 accordant une subvention à la commune d'Orp-Jauche pour couvrir les frais de fonctionnement liés aux actions dans le cadre du projet « Communes Energ-Ethiques » ;

*Considérant que conformément à l'article 5 §2 de l'Arrêté ministériel précité, la Commune fournit au Département de l'énergie et du bâtiment durable, ainsi qu'à la cellule Energie de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, un rapport final détaillé sur l'évolution de son programme (situation au 31 décembre de l'année N-1), sur base d'un modèle qui lui sera fourni ;

*Considérant que, depuis le 1^{er} janvier 2019, la Commune ne bénéficie plus des subsides liés au programme communes énergétiques ;

*Considérant, néanmoins, que pour continuer à avoir accès aux journées de formation et de rencontre organisées pour les conseillers en énergie du programme communes énergétiques, il convient de poursuivre l'encodage des rapports trimestriels et de fournir le rapport annuel ;

*Considérant qu'il est de l'intérêt des agents en charge des matières concernées de pouvoir continuer à accéder aux journées de formation et de rencontre organisées pour les conseillers en énergie du programme « Communes Energ-Ethiques » ;

*Considérant la continuité des encodages des rapports trimestriels ;

*Considérant le modèle de rapport imposé, fourni par l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

*Vu le rapport final de l'année 2025 établi par l'agent faisant fonction de conseiller en énergie ;

*Sur proposition du Collège Communal;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le rapport final de l'agent faisant fonction de conseiller en énergie pour l'année 2025.

Article 2 : De transmettre copie de la présente décision et dudit rapport au Service Public de Wallonie, DGO4, Département de l'énergie et du bâtiment durable, et à l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

-5.- PARTICIPATION CITOYENNE.

5.1. Approbation d'un règlement relatif à la mise en œuvre d'un budget participatif - Modification de son article 7 relatif à la composition du comité de sélection

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

*Vu la décision du Conseil communal du 27 janvier 2026 approuvant la démarche relative à la mise en œuvre d'un budget participatif sur le territoire communal, dans le cadre de la législature 2024-2030, et d'adopter le règlement relatif aux modalités de mise en œuvre;

*Vu l'article 7 du règlement relatif à la composition du comité de sélection établissant les missions et la composition du comité de sélection chargé d'assurer la coordination du projet ;

*Considérant que ce comité de sélection est composé des membres désignés au sein de l'organe de la participation citoyenne (membres issus de la société civile, sans mandat politique), de deux membres issus de l'Administration et de l'échevin en charge de la participation citoyenne accompagné du conseiller communal issu de et désigné par la majorité politique pour assister l'échevin dans cette matière;

*Considérant que, lors de la législature précédente, la minorité avait un représentant dans le comité de sélection du budget participatif, ce qui n'est plus le cas dans le cadre du règlement approuvé par le Conseil communal du 27 janvier 2026;

*Considérant que pour le budget participatif, et uniquement dans le cadre de cette démarche, le Collège propose de prévoir la désignation d'un conseiller communal de la minorité dans la composition du comité de sélection du budget participatif;

*Considérant qu'il convient de désigner, par ailleurs, les représentants politiques qui composeront le comité de sélection dans le cadre de la mise en oeuvre du budget participatif pour la législature 2024-2030;

*Vu les éléments précités;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De modifier l'article 7 du règlement relatif à la mise en oeuvre d'un budget participatif :
"Le comité de sélection joue un rôle déterminant pour sélectionner les projets et participer au suivi de la démarche du budget participatif.

a. Missions du comité de sélection

b. Le comité de sélection est chargé de remettre un avis motivé sur le fond des dossiers présentés eu égard aux objectifs d'un budget participatif tels que définis à l'article 2 du présent règlement. En cas de pluralité de projets jugés recevables par le comité de sélection, ce dernier se réserve le droit d'établir un classement par ordre de préférence en indiquant les motifs de l'ordre ainsi défini.

c. Composition du comité

- 3 membres issus du Conseil communal (2 membres désignés au sein de la majorité et 1 membre désigné au sein de la minorité) ;*
- les membres désignés au sein de l'organe de la participation citoyenne;*
- deux membres issus de l'Administration ;*

Un président et un secrétaire seront choisis parmi les membres du comité lors de la 1ère réunion du comité de sélection. Le rôle du président sera d'être le modérateur des débats, de tenir l'agenda des réunions. Le rôle du secrétaire sera de rédiger les procès-verbaux des réunions et d'envoyer les convocations. Ce comité se réunit autant que nécessaire dans une salle communale. Ses membres ne pourront en aucun cas participer de près ou de loin à un projet soumis dans le cadre de l'appel à projets. Si cela devait être le cas à un moment donné, le membre concerné devrait se retirer lors des délibérations / se retirer du comité de sélection.

Article 2: De désigner les représentants suivants pour représenter le Conseil communal au sein du comité de sélection de mise en oeuvre du budget participatif :

Pour la liste « Union Politique » :

- Alain OVART, en sa qualité d'échevin de la Participation citoyenne;
- Olivier MAROY, conseiller communal.

Pour la liste « PACTE » :

- Arnaud MORANDIN

Article 3 : De charger le Collège communal de mettre en oeuvre la démarche du budget participatif pour la législature 2024-2030 conformément au règlement adopté en date du 27 janvier 2026 et ses modifications ultérieures en sa séance du 3 mars 2026.

-6.- ENVIRONNEMENT.

6.1. Approbation du Plan de prévention contre le frelon asiatique pour l'année 2026 et adoption d'un règlement relatif à l'intervention financière dans le cadre de la neutralisation de nids de frelons asiatiques

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30;

*Vu la Nouvelle loi communale, notamment l'article 135;

*Vu les décisions du Collège communal du 3 avril 2024 et du 29 septembre 2025, concernant l'adoption d'un plan de prévention contre le frelon asiatique, avec plusieurs actions complémentaires s'inscrivant dans le cadre de la sécurité publique, l'aide aux apiculteurs et la sensibilisation du grand public;

*Considérant la problématique du frelon asiatique, espèce invasive originaire d'Extrême-Orient et introduite accidentellement en Europe dont la détection en Wallonie remonte à 2016, qui attaque les ruches pour y capturer des abeilles en vue de nourrir son couvain ;

*Considérant que le frelon asiatique a un cycle de vie annuel, comportant deux types de nids : un nid primaire (mars-mai) de petite taille construit par les fondatrices dans un abri, suivi d'un nid secondaire (juin-octobre) de grande taille et pouvant accueillir plusieurs milliers d'individus, construit par les ouvrières généralement à la cime d'un arbre ;

*Considérant que cette espèce s'est installée durablement en Belgique et qu'il est désormais pratiquement impossible de l'éradiquer ou de stopper sa progression;

*Considérant que, depuis 2023, la Région n'intervient plus systématiquement dans la neutralisation des nids de frelons asiatiques et qu'elle focalise dorénavant son attention sur le domaine régional, dans la neutralisation des nids posant un problème de santé publique;

*Considérant que le Gouvernement wallon a en effet adopté, depuis 2023, une nouvelle stratégie pour gérer le frelon asiatique, en soutenant le secteur apicole et en rationalisant les interventions sur les nids;

*Considérant que, par conséquent, il revient donc aux communes et aux autres gestionnaires de décider si un nid découvert sur leur territoire nécessite d'être neutralisé ou non, et le cas échéant de prendre en charge cette opération;

*Attendu le principe de précaution en matière de salubrité publique et collective;

*Considérant qu'il y a lieu de gérer la problématique des frelons asiatiques avec une approche intégrée combinant différentes techniques, dont le piégeage de printemps et la neutralisation des nids;

*Considérant que les piqures des frelons asiatiques peuvent représenter un danger élevé pour les personnes allergiques;

*Considérant que les nids se trouvant à moins de 5 mètres d'une voie de passage peuvent représenter un danger élevé;

*Considérant qu'il revient aux communes et aux autres gestionnaires d'analyser le danger pour la santé publique;

*Considérant que les frelons asiatiques constituent également un problème pour les ruches, pour la production des fruits et pour l'entomofaune;

*Considérant que cette prédation des abeilles domestiques entraîne un affaiblissement des colonies et fragilise ainsi les ruchers, comme précisé par le CARI;

*Considérant la proposition d'établir un plan de prévention contre le frelon asiatique pour l'année 2026, discuté entre le service environnement de la commune et les conseillers en environnement des communes du Brabant Wallon, ainsi qu'avec les apiculteurs de la Commune;

*Considérant la proposition de réaliser en 2026 plusieurs actions de prévention contre le frelon asiatiques, en concordance avec les actions proposées par les communes du Brabant wallon et discuté avec les apiculteurs de la commune;

*Considérant l'opération « Gardien de la ruche : un territoire uni pour la biodiversité » lancée par la Province du Brabant wallon, axé sur le piégeage de printemps des fondatrices, avec la distribution de couvercles-pièges aux citoyens, encadrée par les communes;

*Considérant que, pour renforcer cette action, le Collège communal a validé, en sa séance du 19 janvier 2026, l'achat groupé de couvercles-pièges pour 1000 pièces à distribuer aux citoyens;

*Que ces couvercles-pièges pourront être récupérés par les citoyens avec un mode d'emplois entre les mois de mars et juin, sur inscription (et formulaire à remplir sur place) au Service communal de l'Environnement;

*Considérant que, pour mieux organiser la prise en charge des nids de frelons asiatiques au sein de la Commune, il sera demandé aux citoyens de signaler les nids observés dans les secteurs privés et publics via un formulaire en ligne mis à disposition sur le site internet;

*Considérant qu'une cartographie des nids de frelons signalés et neutralisés sera mise en place sur la base d'un programme de cartographie utilisé par les éco-conseillers de plusieurs communes du Brabant Wallon, en attendant la réponse de la Ministre concernant la mise en place d'une plateforme pour les communes;

*Considérant que 10 pièges BeeVital, ainsi que 25L d'attractif ont été commandés sur le budget de l'exercice ordinaire 2025, afin d'aider les apiculteurs;

*Considérant que, pour la neutralisation des nids de frelons asiatiques, un marché de service a été lancé par le Collège communal, en sa séance du 16 février 2026, en vue de désigner un opérateur formé par le CRA-W;

*Considérant la neutralisation des nids de frelons sur les sites publics avec un budget de 2.000 € inscrit à l'article budgétaire 87901/124-06 de l'exercice ordinaire 2026 et sur les sites privés avec un budget de 1.000 € inscrit à l'article budgétaire 879/331-01 de l'exercice ordinaire 2026;

*Considérant la proposition de prendre en charge 100% du montant facturé par le prestataire désigné, dans les limites du règlement relatif à l'intervention financière qui y sera associé et des crédits budgétaires prévus à cet effet;

*Considérant que le nombre de nids de frelons asiatiques qui seront signalés sur le territoire communal d'ici la fin d'année 2026 est évalué entre 40 et 60; qu'un budget supplémentaire pourra donc être proposé lors de la modification budgétaire n°1, suivant l'évaluation réelle des besoins;

*Considérant la proposition d'une campagne de communication via les réseaux de communication et via la production d'un flyer explicatif qui sera distribué lors des animations "Nature" organisées par le Service Environnement, voir plus largement au sein de la Commune, avec un budget inscrit à l'article budgétaire 87901/122-04 de l'exercice ordinaire 2026;

*Considérant la proposition d'une campagne de sensibilisation aux citoyens avec une conférence sur le frelon asiatique à planifier fin mars / début avril avec un budget inscrit à l'article budgétaire 87901/122-04 de l'exercice ordinaire 2026;

*Considérant les éléments précités;

ARRÊTE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De mettre en œuvre, en 2026, les diverses actions reprises au sein du plan stratégique annexé.

Article 2 : De poursuivre en 2026 la neutralisation systématique de tout nid de frelons asiatiques observé sur le territoire communal.

Article 3 : De prendre totalement en charge, en 2026, et dans les limites des crédits budgétaires disponibles, la neutralisation des nids de frelons asiatiques situés sur des parcelles privées cadastrées sur le territoire communal d'Orp-Jauche, attendu le principe de précaution en matière de salubrité publique et collective.

Article 4 : De prévoir un budget supplémentaire de 2.000 € maximum lors de la première modification budgétaire, à l'article budgétaire 879/331-01 relatif à la neutralisation des nids dans le secteur privé, suivant l'évaluation réelle des besoins.

Article 5 : D'encadrer la distribution des pièges de printemps fournis par la Province.

Article 6 : De communiquer ces décisions aux citoyens, au travers de communications thématiques, en cohérence avec le plan stratégique annexé.

Article 7 : D'adopter un règlement relatif à l'intervention financière dans le cadre de la neutralisation de nids de frelons asiatiques, dont les dispositions sont reprises ci-dessous:

« (...) »

Article 1 – Champ d'application

Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires prévus à cet effet, il est accordé aux personnes physiques et morales qui en font la demande, une intervention financière destinée à neutraliser selon la méthode réglementaire la plus appropriée compte tenu de la configuration des lieux et des spécificités rencontrées, un/des nid.s de frelons asiatiques observé.s sur des propriétés/terrains situ.e.s exclusivement sur le territoire de la commune d'Orp-Jauche.

Est visé par le présent règlement, la neutralisation du nid primaire, secondaire et satellite de l'espèce invasive « frelon asiatique (Vespa velutina) ».

N'est pas visé par le présent règlement la neutralisation de nids des autres espèces hyménoptères telles que guêpes, frelons européens...

Ne sont pas visés par le présent règlement les interventions réalisées en dehors de la commune d'Orp-Jauche.

La neutralisation de nids de frelons asiatiques est réalisée par un opérateur formé par le CRA-W du SPW et désigné par la Commune d'Orp-Jauche dans le cadre d'une procédure de marché public.

Le prestataire interviendra directement – à la demande et avec l'accord préalable de la commune – sur terrain privé avec l'accord du propriétaire des lieux, et sera rémunéré par la commune.

La demande d'intervention est éligible pour toute personne propriétaire ou locataire d'un bien situé sur le territoire de la Commune d'Orp-Jauche.

Si une deuxième intervention est nécessaire sur un nid pour lequel le prestataire est déjà intervenu, cela pourra également faire l'objet d'une nouvelle demande de remboursement qui explicitera la justification de la nécessité de la seconde intervention.

Article 2 – Définitions

Frelon asiatique (*Vespa velutina*) : un peu plus petit que le frelon européen (*Vespa crabro*), large bande jaune-orangée à l'extrémité du corps, pattes bicolores, noires à la base et jaunes à l'extrémité et figurant sur la liste d'espèces préoccupantes pour l'Union Européenne.

Le nid primaire ou nid de printemps (± mars-mai): construit dans un abri par les jeunes reines (fondatrices) à la sortie de la période d'hivernation (de petite taille).

Le nid secondaire ou nid d'été (± juin-octobre): construit généralement dans un arbre par les ouvrières lorsque l'activité de la colonie s'intensifie et que la capacité du nid de printemps est dépassée ; de grande taille, il peut abriter plusieurs milliers d'individus.

Le nid satellite: entamé en fin de saison en cas de dommages sur le nid secondaire initial suite aux intempéries ou pour lequel la neutralisation n'a pas été réalisée efficacement. Dans ce cas, la colonie de frelon va tenter de reconstruire plusieurs petits nids dans le même périmètre.

Destruction mécanique de nid : Cette méthode de destruction est à privilégier pour les nids facilement accessibles et/ou de petite taille. Elle consiste à obstruer rapidement la ou les entrées du nid, puis à l'envelopper dans un réceptacle (sac, container) suffisamment résistant pour prévenir la perforation des parois par les frelons avant la destruction du nid. Le nid doit alors être rapidement décroché, le réceptacle fermé hermétiquement et détruit par congélation prolongée (minimum de 48h).

Destruction chimique de nid: Cette méthode de destruction est requise pour les nids difficilement accessibles et/ou de grande taille. Elle consiste à injecter un biocide homologué dans le nid afin de tuer les frelons.

CRA-W du SPW : Centre wallon de Recherches agronomiques du Service Public de Wallonie. A ce jour, seul organisme reconnu en Belgique qui dispense les formations relatives à la neutralisation des nids de frelons asiatiques.

Article 3 – Montant de l'intervention financière

L'intervention financière communale s'élève à 100 % du montant facturé, directement à la Commune, par le prestataire désigné par la Commune dans le cadre d'une procédure de marché public. Les interventions du prestataire sélectionné seront comptabilisées et facturées à deux reprises au cours de l'année 2026, à raison d'une facture en juin et une autre en novembre.

Article 4 – Notification du nid auprès de l'Administration communale

Signalement par les citoyens ou les services communaux.

Tout nid suspecté d'être occupé par des frelons asiatiques doit être notifié à l'Administration communale via un courriel ou un formulaire en ligne.

Le citoyen ou l'agent signaleur fournit, dans la mesure du possible, les informations suivantes :

- localisation précise du nid (adresse, point GPS, description),
- hauteur approximative et accessibilité,
- présence éventuelle de risques particuliers (écoles, crèches, lieux publics, habitations proches, étangs, cours d'eau...),
- photos,
- ses coordonnées de contact (nom, prénom et numéro de téléphone),
- l'autorisation de transmettre ses coordonnées au prestataire désigné.

Lorsque le citoyen constate un nid situé hors de sa propriété mais sur une parcelle privée, il prend, lorsque cela est possible, contact avec le propriétaire afin de l'en informer et de faciliter les démarches auprès de l'Administration Communale.

À la réception du signalement, l'Administration communale :

- enregistre la demande,
- vérifie la cohérence des informations transmises,
- détermine le niveau d'urgence,
- prend directement contact avec le prestataire désigné dans le cadre du marché de service.

L'Administration est l'unique interlocuteur du prestataire à la réception du signalement.

L'Administration communale transmet au prestataire :

- *les coordonnées du site d'intervention,*
- *les informations utiles à l'évaluation du risque,*
- *le niveau d'urgence déterminé,*
- *les coordonnées de contact du citoyen ayant signalé le nid (sur base de l'autorisation reçue).*

Le prestataire intervient ensuite conformément aux délais et modalités prévus dans le cahier des charges du marché de service et compte tenu des conditions qui y sont reprises.

Après intervention, le prestataire transmet au Service communal de l'Environnement un rapport succinct comprenant :

- *la confirmation de l'espèce,*
- *la méthode utilisée,*
- *la date et l'heure de l'intervention,*
- *des photos avant/après si possible,*
- *toute remarque utile pour le suivi.*

Article 5 – Vérifications

Le Collège communal se réserve, toutefois, le droit de faire procéder, le cas échéant, à toute vérification nécessaire sur les lieux par des agents délégués par lui à cet effet, après en avoir averti préalablement le demandeur par courrier postal ou électronique.

Article 6 – Marquage du nid par l'opérateur

Le prestataire procédera au marquage visible du nid (ou du tronc sous-jacent) une fois ce dernier neutralisé (au moyen d'une bombe de couleur ou d'une rubalise nouée autour du tronc de l'arbre portant le nid).

Article 7 – Plafond

En cas d'épuisement du budget prévu et bien que la neutralisation des nids reste conseillée dans un souci de santé publique et collective, les dossiers de demande en cours ne pourront être traités par l'Administration communale.

Article 8 – Contestations et sanctions

Les contestations relatives à l'application du présent règlement, sauf l'éventualité d'un recours juridictionnel, sont tranchées souverainement par le Collège communal.

Article 7 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur en date du 15 mars 2026.

Seules peuvent faire l'objet d'une intervention financière communale les demandes introduites auprès de la Commune d'Orp-Jauche selon les modalités décrites à l'article 4 dont la date d'intervention est postérieure à la date de prise d'effet du présent règlement.

(...) ».

Article 7 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

HUIS CLOS

La séance est levée à 21 heures et 43 minutes.

Pour le conseil,

La Secrétaire,

Le Bourgmestre,

